

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 03352  
Numéro SIREN : 411 080 740  
Nom ou dénomination : 2APA

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 91365

**2APA**  
Société par actions simplifiée au capital de 3.185.250 euros  
Siège social : 5 avenue Franco-Russe, 75007 Paris  
411 080 740 RCS Paris

---

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 4 JUIN 2021**

L'an 2021,  
Le 4 juin,  
Au siège social,

Monsieur **André AYMONOD**,

Agissant en qualité de **Président de la société 2APA**, société par actions simplifiée au capital de 3.185.250 euros, dont le siège social est situé 5 avenue Franco-Russe, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 080 740 RCS Paris (ci-après la « **Société** »),

**Après avoir rappelé que :**

1. Par décision unanime des associés de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 février 2021, il a été :
  - Décidé de réduire le capital social d'un montant d'un million cinq cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (1.559.997,50 €) pour le ramener de trois millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante euros (3.185.250 €) à un million six cent vingt-cinq mille deux cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (1.625.252,50 €), par voie de rachat, en vue de leur annulation, de cent mille six cent quarante-cinq (100.645) actions de quinze euros et cinquante centimes (15,50 €) de valeur nominale chacune, appartenant à Madame Josiane AYMONOD, au prix unitaire de 25,3102986 €, soit un prix global de deux millions cinq cent quarante-sept mille trois cent cinquante-cinq euros (2.547.355 €), l'excédent dudit prix de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de neuf cent quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (987.357,50 €), devant être imputée sur le compte report à nouveau bénéficiaire figurant au bilan de la Société ;
  - Conféré tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'acquérir lesdites actions dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée et de procéder à la modification corrélative des statuts.
2. Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2021 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 23 avril 2021.
3. A l'expiration du délai de vingt jours à compter de ce dépôt, tel que prévu à l'article R.225-152 du code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 28 mai 2021.

**Constate que :**

- Les cent mille six cent quarante-cinq (100.645) actions de quinze euros et cinquante centimes (15,50 €) de valeur nominale chacune, appartenant à Madame Josiane AYMONOD, sont rachetées par la Société moyennant le prix global de deux millions cinq cent quarante-sept mille trois cent cinquante-cinq euros (2.547.355 €), que la Société a réglé par virement bancaire à Madame Josiane AYMONOD qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.
- En conséquence, les cent mille six cent quarante-cinq (100.645) actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et le capital social est réduit d'un montant d'un million cinq cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (1.559.997,50 €) le ramenant de trois millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante euros (3.185.250 €) à un million six cent vingt-cinq mille deux cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (1.625.252,50 €), la différence entre la valeur nominale des cent mille six cent quarante-cinq (100.645) actions rachetées et le prix de rachat desdites actions, soit la somme de neuf cent quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (987.357,50 €) euros, étant imputée sur le compte report à nouveau bénéficiaire figurant au bilan de la Société.

**Décide en conséquence :**

- De modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

*L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2021 a décidé de réduire le capital de la Société d'un montant de 1.559.997,50 € pour le ramener de 3.185.250 € à 1.625.252,50 € par voie de rachat et d'annulation de 100.645 actions d'une valeur nominale de 15,50 euros chacune.*

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent vingt-cinq mille deux cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (1.625.252,50 €).*

*Il est divisé en cent quatre mille huit cent cinquante-cinq (104.855) actions de quinze euros et cinquante centimes (15,50 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »*

- Et de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

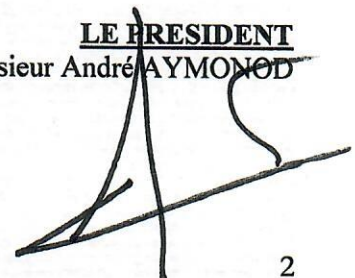


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.

Madame Josiane AYMONOD



LE PRESIDENT  
Monsieur André AYMONOD



**2APA**

Société par actions simplifiée au capital de 1.625.252,50 euros

Siège social : 5 avenue Franco-Russe – 75007 Paris

411 080 740 RCS Paris

---

**STATUTS**

**MIS A JOUR**

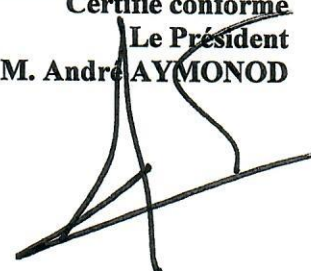
**AU 4 JUIN 2021**

---

**Certifié conforme**

**Le Président**

**M. André AYMONOD**



## ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à Paris du 8 janvier 1997 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 28 février 1997 (la « Société »).

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2019.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (l'« associé unique ») ou plusieurs associés (les « associés »).

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

## ARTICLE 2. OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et en tous pays :

- toutes études et recherches, toutes prises de participations dans le capital de sociétés industrielles, commerciales, de services, immobilières, françaises ou étrangères, et en particulier dans des sociétés exerçant leurs activités directement ou indirectement dans le domaine de l'assistance et du conseil aux entreprises,
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises,
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés ou entreprises liées à la Société, que de tiers,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale reste : « 2APA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société reste fixé : **5 avenue Franco-Russe - 75007 Paris**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

#### **ARTICLE 5. DUREE – EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 250.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 1997, le capital social a été augmenté de 20 300 000 Francs et porté à la somme de 20 550 000 Francs par apport de 5 198 actions de la société DMHE. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur André AYMONOD 203 000 parts nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2001 a décidé de convertir le capital social en euros et d'augmenter le capital social pour le porter à 3.185.250 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2021 a décidé de réduire le capital de la Société d'un montant de 1.559.997,50 € pour le ramener de 3.185.250 € à 1.625.252,50 € par voie de rachat et d'annulation de 100.645 actions d'une valeur nominale de 15,50 euros chacune.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent vingt-cinq mille deux cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (1.625.252,50 €).

Il est divisé en cent quatre mille huit cent cinquante-cinq (104.855) actions de quinze euros et cinquante centimes (15,50 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération et les appels de fonds ultérieurs se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat. Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **ARTICLE 13. COMPTES COURANTS**

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

### **ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS**

**14.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'associé unique, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

**14.2** Dès lors que la Société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliquent de plein droit :

A. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17 soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Le président communique la demande d'agrément aux associés dans les 5 jours qui suivent la date de sa notification.

B. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette cession d'actions aura alors lieu moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant conservant la faculté de renoncer à la cession.

C. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.



- D. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

- E. La transmission des actions par voie de succession est soumise à l'agrément des associés survivants statuant à la majorité prévue par l'article 17 pour les décisions extraordinaires, sauf pour les héritiers déjà associés. La transmission des actions par voie de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 17 pour les décisions extraordinaires, sauf pour les conjoints déjà associés.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier auprès du Président de leur identité et de leur qualité héréditaire par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

## **ARTICLE 15. DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

### **15.1 PRESIDENT**

#### **1. Nomination du Président**

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés, ou, dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, par décision de l'associé unique.

#### **2. Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le désigne.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.



### **3. Démission - Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire, ou, dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, par l'associé unique.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés, ou, dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, par décision de l'associé unique.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, que son mandat social soit ou non rémunéré, n'ouvrira droit à aucun versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions s'il n'en a été décidé autrement par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

### **4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou, dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice, au résultat d'exploitation ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé, dans la limite de ses propres pouvoirs, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs à toute personne de son choix pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.



## **15.2 DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **1. Nomination et durée du mandat du Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé par une décision du Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

### **2. Pouvoirs du Directeur Général.**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société à l'égard des tiers.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général, dans l'ordre interne à la Société, est fixée par le Président dans sa décision de nomination, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Il est précisé que la société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **3. Rémunération.**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

#### **4. Démission - Révocation.**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### **ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES**

##### **1. Nature - Majorité**

Dans l'hypothèse où la Société ne comprendrait qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication permettant une identification peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.



Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

A. Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- l'approbation des conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président de la Société.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

B. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières pour certaines décisions déterminées, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième consultation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

C. Doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité, ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **2. MODALITES**

### **A. Assemblées**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite permettant une identification huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite permettant une identification.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **B. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### C. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

### **ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société remplit les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les conditions prévues à l'article L.823-1 du Code de commerce, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

La désignation des commissaires aux comptes et le contrôle de la Société sont effectués dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes, s'il en est désigné, doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le cas échéant, le Président établit également un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article L.232-1 du code de commerce, ainsi que des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il a été désigné, dans les conditions légales.

Les associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou l'associé unique doivent approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, s'il a été désigné, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 23. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité social et économique (le "CSE") exercent les droits prévus par la loi auprès du Président. A l'effet de l'exercice des droits définis par les articles L.2312-72 et L.2312-73 du Code du travail, le Président organise les modalités de cette représentation avec les délégués du CSE, en fonction de la nature ou de l'importance des décisions à prendre.

Le CSE peut désigner deux de ses membres qui sont informés des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique ou invités aux réunions de ces organes, dans les mêmes conditions que les associés ou l'associé unique. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes décisions requérant l'unanimité des associés. Un membre du CSE mandaté à cet effet adresse les demandes d'inscription de projets de résolutions au Président, au siège social, par lettre recommandée AR, vingt-cinq jours au moins avant la date de consultation ou de réunion de la collectivité des associés. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

Les délégués du CSE sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles.

#### **ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 25. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou l'associé unique concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

